

LISTE DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES

Suite à l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, Le classement des espèces nuisibles est désormais réalisé au plan national (sauf le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier), par trois arrêtés ministériels pour trois groupes d'espèces.

- **Le 1^{er} groupe** : six espèces envahissantes, désormais classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, par arrêté ministériel annuel : le chien viverin, le raton laveur, le vison d'Amérique, le ragondin, le rat musqué et la bernache du Canada.

L'arrêté ministériel du 8 juillet 2013 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

- **Le 2^e groupe** : dix espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté ministériel triennal établissant pour chaque département la liste des espèces d'animaux classées nuisibles dans celui-ci, sur proposition du préfet et après avis de la formation spécialisée départementale : la belette, la fouine, la martre, le putois, le renard, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, le geai des chênes et l'étourneau sansonnet.

L'arrêté ministériel du 2 août 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles.

Les espèces classées nuisibles sur l'ensemble du département de Seine-et-Marne sont : le renard, la fouine, la pie bavarde, la corneille noire et le corbeau freux.

- **Le 3^e groupe** : trois espèces pouvant être classées nuisibles par arrêté préfectoral annuel après avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage : le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier.

L'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427.6 du Code de l'environnement, fixe la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet (voir arrêté préfectoral fixant la liste des nuisibles du 03/06/2013).